**ARRÊTE N°2022/**

portant dérogation temporaire à l’arrêté n° 2022/00992 du 21 mars 2022 relatif à l’interdiction de baignade dans les retenues d’eau des excavations, fouilles, carrières désaffectées, nappes d’eau stagnante, etc.

sises dans le département du Val-de-Marne

LA PREFETE DU VAL-DE-MARNE,

**Chevalier de la Légion d’Honneur,**

**Officier de l’Ordre National du Mérite,**

**Vu** la Directive 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade et abrogeant la directive 76/160/CEE ;

**Vu** le Code de la santé publique notamment les articles L.1332-1 et suivants, D.1332-14 et suivants ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l’arrêté n° 2022/00992 du 21 mars 2022 portant interdiction de baignade dans les retenues d’eau des excavations, fouilles, carrières désaffectées, nappes d’eau stagnante, etc. dans le département du Val-de-Marne ;

**Vu** l’arrêté ministériel du 22 septembre 2008 relatif à la fréquence d’échantillonnage et aux modalités d’évaluation de la qualité et du classement des eaux de baignade ;

**Vu** l’instruction n°DGS/EA4/EA3/2021/76 du 06 avril 2021 relative à la gestion en cas de prolifération de cyanobactéries dans les eaux douces de baignade et de pêche récréative ;

**Considérant** que les participants seront informés des risques sanitaires encourus et que les analyses de la qualité de l’eau du plan d’eau réalisées en 2018, 2019, 2020 et 2021 montrent une eau respectant les critères définis par la réglementation en vigueur (document en annexe) ;

**Considérant** la mise en place du contrôle sanitaire, prévu par l’arrêté ministériel du 22 septembre 2008 susmentionné, organisé par la Délégation départementale du Val-de-Marne de l’ARS Ile-de-France et réalisé par le laboratoire en charge du contrôle sanitaire des eaux afin de vérifier la qualité de l’eau du plan d’eau de la plaine sud du Parc interdépartemental des sports de Choisy-Paris-Val-de-Marne ;

**Sur proposition** du Directeur de la Délégation départementale du Val-de-Marne de l’Agence régionale de santé Ile-de-France :

**ARRETE**

**Article 1** **–** L’interdiction prévue à l’article 1er de l’arrêtén° 2022/00992 du 21 mars 2022 portant interdiction de baignade dans les retenues d’eau des excavations, fouilles, carrières désaffectées, nappes d’eau stagnante, etc. sises dans le département du Val-de-Marne, est levée à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu’au 31 octobre 2022 dans le plan d’eau de la plaine sud du Parc Interdépartemental des sports de Choisy-Paris-Val-de-Marne, afin de permettre le déroulement de sessions d’entrainement et de compétitions de triathlon au bénéfice de triathlètes licenciés de clubs.

**Article 2 –** Ces manifestations auront lieu sous la responsabilité exclusive de l’organisateur à qui il appartiendra de prendre toutes les mesures de sécurité. Il devra notamment s’assurer du respect des recommandations émises par l’Agence régionale de santé Ile-de-France, à savoir :

* mettre en place un dispositif d’information aux participants tel que l’affichage des résultats d’analyses sur la qualité de l’eau et la distribution d’une notice décrivant les risques sanitaires encourus ;
* mettre en place, en plus du contrôle sanitaire réglementaire, une surveillance microbiologique régulière de l’eau par un laboratoire accrédité pour le contrôle sanitaire des eaux, surveillance comportant également un examen visuel et un suivi des cyanobactéries et transmettre les résultats d’analyse à l’ARS ;
* annuler l’activité en cas d’orage la veille ou le jour de l’entrainement ou de la compétition de triathlon ou en cas de forte dégradation visuelle de la qualité de l’eau (algues, mousses, animaux morts…) ;
* mettre à disposition des douches en nombre suffisant afin de permettre aux participants de se rincer dans des conditions acceptables ;
* si des combinaisons sont utilisées par les nageurs lors des épreuves et des entraînements, les retirer rapidement après la baignade et les nettoyer soigneusement entre chaque utilisation, des études ayant mis en évidence le risque de contamination par des bactéries et champignons suite au port prolongé de combinaisons ;
* mettre en place un registre des participants (nom et coordonnées), afin d’assurer un suivi en cas d’incident. Ce registre devra être mis à la disposition de mes services en tant que de besoin ;
* suggérer aux participants de prendre contact avec un médecin en cas de symptômes pouvant être associés à la baignade (pathologies cutanées, digestives, oculaires…). Tout signalement devra être relayé aux services de la Délégation départementale du Val-de-Marne de l’Agence régionale de santé.

**Article 3 –** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfète du Val-de-Marne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L’absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Melun (43, rue du Général de Gaulle - 77008 Melun),également dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l’administration si un recours administratif a été déposé.

**Article 4 –** La Secrétaire Générale du Val-de-Marne, la Sous-préfète de L’Haÿ-les-Roses, le président du Syndicat interdépartemental pour la gestion du parc des sports Paris-Val-de-Marne, le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne, les Maires de Créteil, de Villeneuve-Saint-Georges et de Choisy-le-Roi, le Directeur Départemental de Sécurité Publique du Val-de-Marne, la Directrice générale de l’Agence régionale de santé Ile-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le

LA PREFETE

Annexe : information distribuée aux participants.

 ****

**Risques sanitaires liés aux activités de baignade ou autres activités aquatiques**

Les sports et loisirs aquatiques regroupent plusieurs disciplines sportives : celles impliquant une immersion complète dans l'eau (baignade, plongée) et d'autres non (canoë-kayak et disciplines associées, voile, aviron, ski nautique, jet-ski, etc).

Ces disciplines peuvent être pratiquées en club pour la compétition tout au long de l'année ou pendant les loisirs, particulièrement en été - période d'étiage des cours d'eau - soit par des membres de ces mêmes clubs, soit par des vacanciers ou autres usagers occasionnels.

Pendant ces activités, il est courant de dessaler, d'être immergé, de nager et ce, quel que soit l'âge de la personne ou son niveau de pratique.

Les risques pour la santé liés à ces activités sont de deux grands types :

1. les **risques physiques** (noyades, chutes, insolation-déshydratation, coups de soleil/brûlures...) qui ne sont pas liés à la qualité de l'eau, mais qui sont les plus fréquents et les plus graves,
2. les **risques liés à la qualité de l'eau** :

- **le risque microbiologique** est lié à la présence de germes pathogènes dans l'eau. Ceux-ci peuvent entraîner, par contact direct, des pathologies liées à la sphère ORL (otites, rhinites et laryngites), à l'appareil digestif, aux yeux ou à la peau. Le risque encouru est fonction du niveau de contamination de l'eau, mais aussi de l'état de santé du baigneur et des modalités de baignade (durée, immersion de la tête...).

Il est important de souligner que des germes pathogènes potentiellement présents dans l'eau peuvent également se transmettre à l'homme par voie indirecte (plaies, lésions cutanées, peau, muqueuses...). Il s'agit notamment des leptospires (à l'origine de fièvre hémorragique), de certaines larves de parasites (à l'origine d'affections cutanées et notamment de la dermatite du baigneur), de germes bactériens de type Pseudomonas, staphylocoques...

- **le risque chimique** est lié à la présence dans l'eau de produits de différentes natures, dont les sources peuvent être multiples : déversements délictueux, activités agricoles et ruissellement, rejets industriels et domestiques... De même que pour les micro-organismes, l'ingestion de ces produits ou le simple contact peut occasionner diverses irritations de la sphère ORL, des yeux et de la peau et, à forte concentration, des troubles respiratoires, cardiaques et des brûlures.

Par ailleurs, des conditions météorologiques particulières peuvent entrainer une brutale dégradation de la qualité de l’eau (orages ou fortes chaleurs). De plus, la prolifération d’algues microscopiques appartenant à la famille des cyanophycées (cyanobactéries) ne doit pas être écarte en période estivale. L’intensité du rayonnement solaire et la présence de nutriments azotés sont des facteurs favorisant leur développement sous forme d’efflorescences algales. Certaines espèces et leurs toxines peuvent nuire gravement à la santé humaine par simple contact ou ingestion.

En conclusion, la qualité de l'eau peut être à l'origine de pathologies d'ordres respiratoire, digestif, oculaire, cutané, ORL... Le risque d'infection dépend de la qualité de l'environnement microbiologique, des caractéristiques physiques des sites, du comportement des sportifs et de leur vulnérabilité.